



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29  
Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

#### Refus provisoire et confirmation ou retrait d'un refus provisoire

1. L'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté un certain nombre de modifications au règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid lors de sa trente-troisième session (du 24 septembre au 3 octobre 2001). En particulier, la règle 17 (qui concerne le refus de protection) a été considérablement révisée tout comme la règle 32.1)a)iii) (relative à la publication des informations concernant les refus).

2. La règle 17.1) révisée indique clairement que la notification initiale de refus est provisoire et peut reposer sur des motifs invoqués d'office ou sur une opposition, ou sur les deux. Ce refus provisoire doit être notifié dans le délai prévu à l'article 5.2) de l'Arrangement ou du Protocole. Lorsqu'un refus provisoire est publié dans la *Gazette OMPI des marques internationales*, il est précisé si ce refus est total ou partiel, mais les produits et services concernés et les motifs du refus ne sont pas indiqués; il est simplement fait mention des classes concernées par le refus.

3. Conformément à la règle 17.5) révisée, un Office qui a envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire doit, une fois que les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque sont achevées, envoyer au Bureau international une déclaration indiquant

i) soit que la protection de la marque est refusée dans la partie contractante concernée pour tous les produits et services,

ii) soit que la marque est protégée dans la partie contractante concernée pour tous les produits et services demandés,

iii) soit les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante concernée.

Le Bureau international publie la confirmation ou le retrait et indique les produits et services protégés, selon le cas.

4. L'Office de la partie contractante concernée doit adresser une nouvelle déclaration au Bureau international lorsqu'une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque est prise (par exemple, par une commission de recours extérieure ou par un tribunal), pour autant qu'il ait connaissance de cette décision. Le Bureau international publie toute nouvelle décision de ce type.

5. Les Offices n'ont plus besoin de communiquer des informations relatives au fait qu'un recours a été présenté à la suite du refus ou qu'aucun recours n'a été présenté ou qu'un recours a été retiré. L'expérience ayant montré que cette disposition était appliquée de manière inégale ou interprétée différemment par les Offices, la disposition correspondante a été supprimée.

Le 3 avril 2002